



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 102/2025

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE
STATIONNEMENT

COMMUNE DE PEILLE

Le Maire de PEILLE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 - L.2213-2, L.2213-4 ;

VU le Code de la Route, et de la voirie routière

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de la Société LK JARDINS – 1095 route des PREISSES – 06440 PEILLON, en date du 01/07/2024,

Considérant que pour permettre les travaux de fauchage manuel le long des voies communales ouvertes à la circulation publique et afin de garantir la sécurité des usagers de la voirie et du personnel de chantier, il est nécessaire de réglementer la circulation de tous les véhicules sur l'ensemble des voies communales de PEILLE

ARRETE :

Article 1° : l'entreprise LK Jardins et ses sous-traitants sont autorisés à intervenir dans le cadre des travaux précités.

Voies concernées :

Rte des GRALHES / ch du figourn / Ch du FAISSE / Ch du BUAMPIN + Ch du RASTEL / Ch du VAL de VILLE SOUBRAN / Ch de GORBIO / Ch du BARRI / Ch du CARCAIS / Ch du VAL de VILLE SOUTRAN / Ch de ST BERNARD / Ch de la COLETTA / Ch des BASSINS / Ch de PARAVEILLE / Ch du NOUGAIRET / Ch des SALETTES / Ch de l'EIRA / ch du GALEMBERT / route du col de SEGRA

La circulation des véhicules se fera au droit du chantier et en fonction de son avancement sur les voies communales à compter du 7 juillet 2025 jusqu'au 25 Juillet 2025 s'effectuera sur des voies réduites de 6h30 à 16h00 du lundi au vendredi.

Au droit du chantier :

-Il sera interdit de doubler.

-La vitesse sera réduite à 30 km/h.

Article 2° : En cas de travail dans des zones ne permettant le croisement ou mettant en danger les usagers de la route ou le personnel du chantier, la circulation des véhicules pourra s'effectuer par alternat par pilotage manuel.

Les autres interdictions restant valables.

Article 3 :

De 7h30 à 17h00, Au droit de l'atelier et en fonction de son avancement, la circulation des véhicules se fera et conformément à la signalisation mise en place :

- sur des voies réduites et la vitesse sera réduite à 30 km/h.
- La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.
- L'entreprise sera chargée de la mise en place, du déplacement et de l'entretien de la signalisation adaptée au site.
- L'entreprise devra s'assurer de la visibilité de ses ateliers.
- L'entreprise doit veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points ayant été souillés par suite de ses travaux.

L'Entreprise doit le nettoyage régulier du chantier après chacune de ses interventions, sur chacun des sites traités.

Les dispositifs d'écoulement des eaux doivent être en permanence maintenus en bon état et en fonctionnement,

Il est interdit au personnel de l'entreprise :

- de repousser à l'égout ou au ruisseau tout ou partie des détritux éventuellement tombés sur la voie publique,
- de les vider ailleurs que dans le véhicule prévu à cet effet.

Article 2 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au 18 avenue des fleurs 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de L'Escarène.
- Monsieur le chef de la subdivision départementale d'aménagement littoral Est,
- LK JARDIN

Fait à Peille, le 02/07/2025,

Le Maire,
Cyril PIAZZA

